

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

N° 900022

*

DATE

CG/CN

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. MEIA, Directeur de la Société des Mines du Bourneix sise B.P. 36 87500 ST YRIEIX LA PERCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir le dépôt de stériles situé sur la commune de JUMILHAC LE GRAND au lieu-dit "Les Fouilloux" ;
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 9 Mai 1989 désignant M. Georges CHATENOUD en tant que Commissaire-Enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de JUMILHAC LE GRAND ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 Novembre 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Novembre 1989 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Les prescriptions relatives au dépôt de stériles et édictées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes pour le département de la Dordogne.

I - DISPOSITIONS GENERALES :

La Société des Mines du Bourneix est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Jumilhac le Grand au lieu-dit "les Fouilloux" un dépôt de stériles d'une usine de concentration de minerais autorisée par arrêté préfectoral du 24 mai 1982.

| Designation de l'installation | Capacité en m ³ | N° rub. | Régime |
|--|----------------------------|---------|--------|
| Déchets industriels provenant d'une installation classée | 1 500 000 | 167 B | A |

Description sommaire de l'activité

La digue du dépôt, composée de 500 000 m³ de sable, pourra atteindre la côte maximale de 304 m et les dépôts, en arrière de la digue, d'un volume de 1 250 000 m³, ne dépasseront pas la côte de 301 m.

La hauteur de la digue, en fin d'exploitation, avoisinera 49 mètres par rapport au pied.

En fin d'exploitation, le dépôt couvrira une surface d'environ 35 ha.

1. - CONDITIONS GENERALES :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 9 novembre 1988 et complété le 3 mai 1989 et le 15 juin 1989 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification du dépôt, de son mode d'utilisation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et à des mesures sur les retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux éventuels ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet de NONTRON,
M. le Maire de la Commune de JUMILHAC LE GRAND,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la DORDOGNE,
et tous Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 8 JANV 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,
Signé : Bernard JOUINEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué.

Coalant
G. VALENTINI

